

**Commission régionale de la forêt et du bois
(CRFB)**

Règlement intérieur

Préambule :

Les bases réglementaires et législatives applicables au fonctionnement de la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) de Guadeloupe sont les suivantes :

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 67 ;
- le code forestier, notamment ses article L113-2 et D113-11 à D113-14 ;
- le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;
- le décret n° 2016-1885 du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;
- l'arrêté préfectoral DAAF-STARF du 5 avril 2017 portant création et composition de la CRFB de Guadeloupe.

Le préfet et le président du Conseil régional, co-présidents de la commission, sont chargés de faire appliquer les dispositions du présent règlement qui est composé de 15 articles.

Les avis du CRFB ou de son comité spécialisé étant des avis simples, les représentants des pouvoirs publics ne sont pas tenus de les suivre.

Article 1 : Composition

Outre le préfet de région et le président du conseil régional qui la président conjointement, la commission est composée de 35 membres

Article 2 : Comité spécialisé chasse

Un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs est rattaché à la commission. Il établit, en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée. Il adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres et après consultation des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvocynégétique dans les zones les plus affectées. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le programme d'actions est élaboré et arrêté par le représentant de l'État dans la région.

Article 3 : Remplacement ou suppléance des membres titulaires

Le **remplacement** des membres titulaires absents ou empêchés est assuré par :

- un représentant appartenant au même organisme ou service lorsqu'il s'agit d'un membre désigné es qualité (en vertu de ses fonctions) ;
- un élu de la même assemblée délibérante lorsque le titulaire est désigné en raison de son mandat électif ;
- un suppléant nommément désigné par courrier signé du responsable de la structure de la structure adressé au secrétariat du CRFB (DAAF) pour les membres pouvant être représenté par leur "suppléant désigné" lorsque c'est ainsi précisé dans l'arrêté portant création du CRFB.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ni donner mandat à un autre membre.

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son suppléant ou représentant dès qu'il sait qu'il sera empêché ou absent le jour de la réunion et de lui transmettre au plus tôt la convocation et les pièces jointes.

En cas d'empêchement, les membres de la commission sont tenus de le faire savoir au secrétariat de ce dernier dans les meilleurs délais.

Tout changement permanent de suppléant désigné doit être porté à la connaissance du secrétariat du comité par courrier officiel pour lui permettre de prendre en compte le nouveau nom du suppléant.

Un suppléant peut participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent. En tout état de cause, il ne peut pas, dans ce cas, participer au vote.

Le titulaire qui ne peut être remplacé ou suppléé peut donner mandat de vote à un autre membre. Ce dernier prend la forme d'un écrit daté et signé par le mandant. Il est remis au secrétariat du comité au plus tard en début de séance.

Nul ne peut avoir plus d'un mandat. Le mandat n'est pas permanent. Il n'est valable que pour la session du jour.

Article 4 : Experts et membres invités

Les co-présidents de la commission peuvent appeler à participer, de manière permanente ou ponctuellement, aux travaux du comité, à titre consultatif, des experts compétents ou toute personne extérieure de leur choix dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote. Lorsque les co-présidents font appel à des experts désignés nominativement, ils ne peuvent se faire remplacer.

Le porteur d'un projet présenté à la commission pour avis peut être entendu à ce titre si les membres le souhaitent. Néanmoins il doit se retirer durant les débats et le vote.

Article 5 : Mandat des membres nommés

Le mandat est renouvelable.

Le membre du comité qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Présidence de la commission - secrétariat

La commission est **présidée conjointement** par le préfet et par le président du Conseil régional. Le préfet peut être représenté en séance plénière par le secrétaire général de la préfecture ou par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le président du Conseil régional peut être représenté par un élu de l'assemblée qu'il préside.

Son comité spécialisé nommé « comité chasse » est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Il comprend, au maximum, vingt membres qui sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

La convocation des membres et la fixation de l'ordre du jour sont assurées par la DAAF en accord avec les co-présidents y compris pour le comité chasse.

Les co-présidents veillent au bon fonctionnement des séances conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas de nécessité ou d'urgence, les co-présidents peuvent :

- suspendre la séance ;
- modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion ;
- refuser de débattre d'un point soulevé au titre des questions diverses ;
- demander le vote à bulletin secret ;
- demander à un membre de quitter la salle s'ils jugent que son comportement trouble le bon fonctionnement du comité ;
- inviter un membre à s'abstenir de participer au vote dans le cas de figure de l'article 11, 2^oalinéa.

Le secrétariat de la commission est assuré par la DAAF. Les informations à lui porter par les membres sont à lui adresser :

- par courrier à l'adresse suivante : DAAF – Saint-Phy – 97120 Saint Claude
- Téléphone : 05 90 99 09 09
- Télécopie : 05 90 99 09 10
- Mèl. : daaf971@agriculture.gouv.fr
- Site internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Article 7 : Convocation des membres

Sauf urgence justifiée, la convocation, signée par les co-présidents ou le DAAF les représentants, doit être reçue par les membres titulaires **au moins cinq jours** avant la date de la réunion ; la convocation et les documents qui y sont annexés, sont expédiés en lettre simple, par télécopie, par courrier électronique (avec AR) ou remis en main propre (contre décharge écrite et signée). Charge au titulaire de transmettre à son suppléant la convocation et les documents.

La convocation est envoyée à l'organisation ou à l'organisme du titulaire. Celle-ci peut être également adressée personnellement au membre qui le souhaite, sur sa demande expresse.

Cette convocation doit comporter la date, le lieu et l'horaire de la réunion, l'ordre du jour, le projet de procès verbal de la réunion précédente. Elle est accompagnée d'un récapitulatif de chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour, qui comprend, pour chaque dossier, une fiche de synthèse qui résulte de son instruction.

Le **délai de réception** d'un dossier pour inscription à l'ordre du jour est fixé spécifiquement pour chaque procédure qui demande un avis du comité.

Sauf cas d'urgence ou d'accord de la majorité des membres en séance, il ne pourra être valablement statué sur de nouveaux dossiers qui seraient parvenus au secrétariat du comité entre la date d'envoi des convocations et la date de la séance.

Article 8 : Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum doit être atteint en début de séance.

Lorsqu'au moins la moitié des membres délibérants composant la commission sont présents ou représentés (au sens de l'article 3 du présent règlement), le quorum est réputé atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'heure de la convocation, la commission pourra valablement siéger et délibérer, mais exclusivement sur les points à l'ordre du jour sur la convocation, une heure après l'heure de début officiel de la séance. Pour que les Présidents puissent appliquer cette disposition, la convocation adressée aux membres du CRFB doit mentionner expressément l'heure de début de la séance initiale, ainsi que l'heure d'ouverture de la séance pour laquelle le comité peut valablement délibérer sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions de quorum.

En cas d'urgence, il peut être procédé à une consultation écrite des membres, le cas échéant par courrier électronique.

La constatation du quorum doit figurer dans le procès verbal de séance.

Article 9 : Modalités du vote

Sauf disposition contraire, les avis et propositions émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés (article 3). Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le membre mandaté par un autre dispose d'une voix supplémentaire. Il pourra le cas échéant voter différemment.

Les co-présidents peuvent demander aux personnes n'ayant pas le droit de vote de quitter la salle pendant le temps du vote.

Le vote se fait en principe à main levée. Il peut se faire à bulletin secret à la demande des co-présidents ou d'un des membres.

Les personnes entendues à titre d'expert ne prennent pas part au vote.

Tout membre arrivant en retard ne pourra pas demander à ce qu'une question déjà traitée en son absence soit de nouveau soumise au vote.

En cas de désaccord avec l'avis rendu ou la proposition émise, un membre peut demander aux co-présidents qu'il en soit fait mention dans le procès verbal de la réunion.

Article 10 : Déroulement des séances

Si un point particulier n'a pas été prévu à l'ordre du jour, ce point peut y être ajouté à condition que la majorité des membres en acceptent l'inscription en début de séance.

Article 11 : Procès verbal

Le procès verbal de séance doit comprendre :

- * le nom et la qualité des membres présents, absents et excusés ;
- * le nom des mandants et ceux de leurs mandataires ;
- * la constatation du quorum ;
- * les raisons de l'urgence ayant justifié la réduction du délai de convocation ;
- * les questions traitées en cours de séance ;
- * le sens (favorable ou défavorable) des avis rendus ;
- * sur leur demande expresse, les désaccords de certains sur les avis ;
- * la répartition des voix (y compris les absentions) pour chacun des votes ;
- * les incidents de séance.

Il est signé par les co-présidents ou leurs représentants ou à défaut avec leur accord par le DAAF les représentant.

Il est adressé aux membres au plus tard avec la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent alors demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de cette réunion. Le procès verbal éventuellement rectifié est alors adopté par la commission. Cette adoption est indiquée dans le procès verbal de la séance suivante. L'adoption du procès verbal pourra se faire également par voie électronique après une phase de consultation de deux semaines des membres de la commission ou de son comité chasseur.

Les différents avis rendus sont transmis sans délai à l'administration.

Article 12 : Organisation des délibérations à distance

L'organisation d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique est possible en application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014.

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du CRFB est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Le secrétariat du comité informe les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du secrétariat de la commission ou de son comité chasse à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, le secrétariat de la commission ou de son comité chasse peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Les débats sont clos par un message du secrétariat de la commission ou de son comité chasse, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le secrétariat de la commission ou de son comité chasse adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres de la commission ou de son comité chasse participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le secrétariat en adresse les résultats à l'ensemble des membres de la commission.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Article 13 : Droits des membres de la commission

- Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisation qui l'a proposé ainsi qu'au secrétariat de la commission dans un délai de 15 jours minimum avant la tenue de la réunion suivante ;

- Tout membre est en droit de demander aux co-présidents du comité que son désaccord avec l'avis rendu soit expressément mentionné dans le procès verbal de réunion ;

- Tout membre peut demander aux co-présidents de la commission de soumettre une délibération au vote à bulletin secret ;

- Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter à la séance suivante selon les modalités indiquées dans l'article 3 de ce règlement.

Article 14 : Obligations des membres de la commission

1/ Confidentialité des débats et décisions

Les membres ainsi que les personnes participant à titre consultatif sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission.

En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer le sens des avis rendus ou le contenu des débats qu'une fois que le préfet a notifié ou publié la décision qui y fait suite. Cette obligation implique également que les informations et documents remis en séance ne soient pas diffusés.

Les procès-verbaux ne peuvent être diffusés que dès lors qu'ils ont été adoptés par le comité.

A défaut de respecter cette obligation de confidentialité, les co-présidents sont susceptibles de saisir l'organisation qui a proposé le membre fautif et prendre les mesures qu'ils jugent utiles.

2/ Impartialité (article 13 du décret N° 2006-672 du 8 juin 2006)

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel même indirect à l'affaire qui en fait l'objet.

Il appartient à chaque membre de se signaler au président en début de séance en indiquant les dossiers pour lesquels il risque d'être partial.

Les co-présidents peuvent demander à tout membre de ne pas délibérer sur un dossier pour des raisons d'impartialité. En cas de refus de la part de l'intéressé, les co-présidents en prennent acte et le font mentionner au procès verbal.

3/ Obligation de faire connaître son empêchement

Quand il sait qu'il ne pourra pas assister au comité, le membre titulaire est tenu de transmettre la convocation et ses pièces jointes à son représentant, à son suppléant ou à défaut au membre qu'il mandate.

Article 15 : Dispositions finales

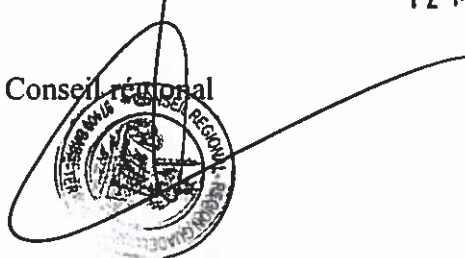
Ce règlement intérieur a été adopté par la commission.

Toute demande de modification du présent règlement doit être soumise à la commission, soit par l'un des deux co-président soit par la majorité de ses membres titulaires.

Une fois adopté ou après modification(s), le présent règlement fait l'objet d'une diffusion auprès des membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

Fait à Basse-Terre, le 12 MAI 2017

Le président du Conseil régional



Le préfet


Jacques BILLANT